

[REDACTED]

---

**De:** [REDACTED] Sylvie Godbout  
**Envoyé:** 14 juillet 2015 15:30  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Votre demande d'accès  
**Pièces jointes:** avis\_recours.pdf

[REDACTED],

Nous accusons réception de votre demande de renseignement datée du 14 juillet 2015.

La *Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes* à laquelle vous réferez ne s'applique pas à la Société du Centre des congrès de Québec. En effet, la Société n'est pas un ministère ni un organisme budgétaire (a. 2 de la directive). Elle ne dispose donc d'aucun document en lien avec votre demande.

À titre d'information, la Société relève du ministère du Tourisme et, à cet égard, est un des éléments du programme 1, Promotion et développement du tourisme, tel que cela apparaît au budget des dépenses du gouvernement, sous le chapitre des crédits des ministères et organismes.

En terminant, afin de satisfaire à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un avis accompagne la présente. Il vous informe des recours prévus par le Chapitre V et indique notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions de recevoir, [REDACTED], nos meilleures salutations.

**Sylvie Godbout**

**Secrétaire générale et responsable des affaires juridiques**  
**Directrice de l'administration**

Société du Centre des congrès de Québec  
900, boul. René-Lévesque Est, 2e étage  
Québec (Québec) G1R 2B5  
418 649-7711 poste 4077

[www.convention.qc.ca](http://www.convention.qc.ca)



## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifce Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006